PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE ABRAHAM DEPANNAGE

rue André Voisin
Parc du Talou
76200 Dieppe

Références : UDRD.2024.02.T.121.SB.BrJ
Code AIOT : 0100040188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE ABRAHAM DEPANNAGE implanté rue André Voisin Parc du Talou 76200 Dieppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est rendue sur le site situé rue André Voisin à Dieppe afin de vérifier la situation administrative de la société Nouvelle Abraham Dépannage installée en partie sur un ancien site classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et exploité par la société Abraham Dépannage.
Pour mémoire, la société Abraham Dépannage (Siret n° 32942661300033) est à l'arrêt depuis le 14 décembre 2017 et avait été autorisée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) sur les parcelles cadastrées AT n°173, 174, 94 et 112.
La visite d'inspection du 17 septembre 2020 avait permis de constater l'arrêt définitif des activités de la société Abraham Dépannage sans toutefois pouvoir acter la cessation d'activité définitive en l'absence notamment de diagnostic de sol malgré la demande adressée à l'ancien gérant, monsieur Jean-Marie Abraham.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE ABRAHAM DEPANNAGE
- rue André Voisin Parc du Talou 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0100040188
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nouvelle Abraham Dépannage est immatriculée sous le Siret n° 82248994400014 depuis le 13/09/2016 pour des activités d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers est installée sur une surface de 2 333 m² comprise dans la parcelle cadastrée AT n° 112. Un bail a été signé avec la SCI Du Bourg Dun, propriétaire du terrain pour une durée de 9ans à partir du 30 septembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/02/2024, article article Nomenclature des ICPE	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/02/2024, article article Nomenclature des ICPE	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.543-155	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de la société Nouvelle Abraham Dépannage ne relèvent pas des installations classées, car l'activité principale consiste à accueillir des véhicules récupérés sur la voie publique (en tant que fourrière ou dépanneur).
L'exploitant veillera toutefois à garder la traçabilité des évacuations des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé et à ouvrir et tenir à jour un tableau récapitulatif des entrées et sorties des véhicules de son site.

De plus, la société est installée sur une ancienne installation classée autorisée en 2011, qui n'a pas procédé régulièrement à sa cessation d'activité en raison notamment de l'absence d'un diagnostic de pollution des sols et eaux souterraines.
A ce stade, l'inspection dispose d'un seul rapport de diagnostic de pollution sur la parcelle AT n° 112 en date du 18 janvier 2011. Ce rapport conclut que le site est contaminé en métaux lourds, en hydrocarbures mais que la zone la plus polluée se trouve confinée sous la dalle béton du bâtiment principal (atelier de réparation actuel) empêchant tout transfert de pollution et rendant compatible l'usage qu'il en est fait actuellement (usage industriel).
Sans préjuger des activités effectuées entre 2011 et 2017, la société Nouvelle Abraham Dépannage est donc informée du risque de pollution et des risques d'exposition de ses travailleurs. Elle vérifiera régulièrement du bon état des surfaces étanches de la dalle béton du bâtiment principal afin de maintenir l'isolement de la pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article article Nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2712
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées – Rubrique 2712 (créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018) 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} => site soumis au régime de l'enregistrement
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une quinzaine de véhicules accidentés en attente d'expertise des assurances ainsi qu'une dizaine de véhicules en attente de décision par le tribunal judiciaire de Dieppe suite à des réquisitions sur deux aires de stationnement extérieur bien distinctes, selon les dires de l'exploitant. Après la visite, l'exploitant a transmis dans son courriel du 13 février 2024, les actes de réquisition des véhicules correspondants aux véhicules présents, justifiant ainsi du statut de véhicule en attente de décision. L'exploitant a également indiqué que le véhicule ancien Renault (immatriculé 5446 JQ76) va être repris par son propriétaire. Concernant les autres véhicules en attente d'expertise, l'inspection a consulté par sondage le SIV qui confirme soit le caractère véhicule endommagé soit que le véhicule n'a pas pris le statut de VHU avec notamment un contrôle technique en cours de validité. L'activité principale de cet établissement consiste donc uniquement à accueillir des véhicules récupérés sur la voie publique (en tant que fourrière ou dépanneur). Aussi, conformément à la note d'explication de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des installations de gestions et de traitement de déchets du 10 décembre 2020 de la Direction Générale de la Prévention des Risques, les installations ne relèvent pas du champ d'application de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, il est rappelé que les véhicules hors d'usage entreposés dans les installations doivent être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets. L'exploitant veillera à ouvrir et tenir à disposition un registre des véhicules transitant sur son site en y indiquant notamment les dates d'entrée et de sortie afin de justifier que les véhicules ayant pris le statut de déchets après les procédures administratives ne séjournent pas plus d'un mois sur le site et qu'ils sont bien cédés pour destruction à un centre VHU agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article article Nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°2930

Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées – rubrique 2930 (Rubrique créée par décret n° 96-197 du 11/03/1996, modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020). 2930-1 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant Supérieure à 2 000 m², → déclaration
Constats : L'inspection constate une activité de réparation de véhicules qui n'est pas classée au titre de la nomenclature des installations classées, la surface de l'atelier de réparation (de 557 m² indiqués dans le bail) étant inférieure au seuil de la déclaration (fixée à 2 000 m²) au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées. L'inspection constate que les huiles usagées sont sur rétention, les batteries sont stockées à l'abri dans un conteneur et que les déchets de pneumatiques sont regroupés dans un conteneur maritime à l'extérieur de l'atelier. Les déchets sont évacués via les filières dûment autorisées, preuve à l'appui les bordereaux de suivi de déchets issus de trackdéchets, notamment pour les batteries. Toutefois, les huiles lubrifiantes conditionnées en fût dans l'atelier ne sont pas stockées sur rétention. Aussi, l'exploitant veillera à les mettre sur rétention afin de prévenir du risque de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article R.543-155
Thème(s) : Situation administrative, Activité centre VHU
Prescription contrôlée : I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route. II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de véhicules ayant pris le statut de déchet entreposé sur le site, le jour de la visite. L'exploitant a déclaré évacuer les véhicules hors d'usage auprès de la société Lefevre Environnement dans la Somme qui est un centre VHU agréé en cours de validité. L'exploitant veillera à conserver une traçabilité des véhicules hors d'usage évacués de son site.
Type de suites proposées : Sans suite